



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2025-0089 -DDT portant autorisation de pêcher la carpe à toute heure entre les PK 92 et 105,5 et entre les PK 107 et 109 de la Saône du 7 au 11 mai 2025

- Vu** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-4, R. 436-14 et R. 436-38,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté n° 71-2022-12 22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire, modifié par l'arrêté n° 71-2024-12-13-00001 du 13 décembre 2024,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2025-01-06-00001 du 6 janvier 2025 portant délégation de signature administration générale du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2025-01-06-00007 du 6 janvier 2025 portant subdélégation de signature administration générale du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, approuvé le 28 juin 2022,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,
- Vu** la demande présentée par le président de l'association « Alliance carpestes Bress'Saône » le 9 mars 2025 sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur la Saône pour un enduro, entre les PK 92 et PK 107 sur les communes de La Salle, Saint-Albain, Montbellet, Uchizy, Farges-lès-Mâcon, Le Villars et Fleurville,
- Vu** l'avis réputé favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et période autorisés

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement :

- sur la **Saône, entre les PK 92,000 et 105,5 et entre les PK 107 et 109,**
- du **mercredi 7 mai 2025 à 10 heures au dimanche 11 mai 2025 à 10 heures.**

Les communes bordant la zone de pêche concernée par la présente autorisation sont les communes de La Salle, Saint-Albain, Montbellet, Uchizy, Farges-lès-Macon, Le Villars et Fleurville.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales.

Les autres poissons capturés doivent être répartis de la manière suivante :

- a. ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat et perche soleil) doivent être détruits ;
- b. ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a. doivent être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce et doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours.

Article 4 : conditions de capture et de transport

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du Code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 5 : Tableau des prises

Un tableau récapitulatif des prises par poste et par espèces devra être transmis à l'issue de la manifestation dans les deux mois à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de pêche de Saône-et-Loire.

Article 6 : panneauage

Un balisage des secteurs de pêche est réalisé par l'apposition de panneaux.

Article 7 : entretien des lieux

L'activité de pêche de la carpe de nuit doit se dérouler dans le respect de la tranquillité des riverains.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques) est à la charge de l'association « Alliance carpistes Bress' Saône », ainsi que la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique ou aux berges).

Article 8 : exécution

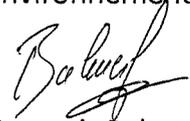
La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, les maires des communes de Farges-lès-Mâcon, Saint-Albain, La Salle, Montbellet, Uchizy, Fleurville, Le Villars, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le 25 avril 2024

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service environnement,



François Balmes

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.